

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

N<sup>o</sup> : 500-06-000994-190

FRÉDÉRIC MORIER

Demandeur

c.

OUELLET CANADA INC.

et

**STELPRO DESIGN INC.**

et

(...)

et

GLEN DIMPLEX AMERICAS LTD.

Défenderesses

---

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE STELPRO DESIGN INC.  
POUR OBTENIR LA PERMISSION D'INTERROGER LE DEMANDEUR  
(Article 574 C.p.c.)**

---

À L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER J.C.S., DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE, LA DÉFENDERESSE STELPRO DESIGN INC. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

**I CONTEXTE PROCÉDURAL**

1. Les défenderesses Ouellet Canada inc. («**Ouellet**»), Stelpro Design inc. («**Stelpro**») et Glen Dimplex Americas Ltd («**Dimplex**») sont visées par une action collective (la «**Demande**») au bénéfice d'un groupe proposé comme suit en date de la présente:

Toutes les personnes physiques ou morales, domiciliées ou résidant au Canada étant ou ayant été propriétaire d'une des chaufferettes ci-dessous identifiées;

| FABRICANTS                              | MARQUES                                                     | NUMÉRO DE MODÈLE / DESCRIPTION                                                                                   | TERRITOIRE DE VENTE | PÉRIODE DE LA VENTE |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|
| <b>OUELLET</b><br>291 375               | Ouellet                                                     | OCC4800<br>OAES5000T<br>OCH4800WB<br>OCH4800RF                                                                   | Canada              | Entre 1989 et 2016  |
|                                         | Electrimart                                                 | CH48<br>ECH48                                                                                                    |                     |                     |
|                                         | Global Commander                                            | CHG4800<br>CCG4800                                                                                               |                     |                     |
| <b>STELPRO</b><br>199 660               | Stelpro Design                                              | PCH48T<br>PCH4800T                                                                                               | Canada              | Entre 2000 et 2009  |
|                                         | Uniwatt                                                     | UCH48<br>UCH48T<br>UCH4800T                                                                                      |                     |                     |
| <b>GLEN DIMPLEX AMERICAS</b><br>420 000 | Chromalox<br>Centurion<br>Electromade<br>Westcan<br>Dimplex | GCH4800<br>GCH4800B<br>GCH4831<br>CCONS4800<br>ECH-48<br>ECH4800B<br>ECH4800<br>DCH-4831<br>DCH4831A<br>DCH4831R | Canada              | Entre 1992 et 2006  |

tel qu'il appert du paragraphe 4 de la Demande.

2. Le demandeur cherche à obtenir des dommages-intérêts moraux, pécuniaires et punitifs en raison de vices allégués affectant les modèles susmentionnés et plus spécifiquement:
  - i. Le remboursement au consommateur membre du groupe identifié du prix d'achat de l'appareil, soustrait d'une dépréciation annuelle de 2%, sauf à parfaire;
  - ii. 150,00\$ par membre du groupe identifié à titre de dommages-intérêts compensatoires en réparation du préjudice moral subi; et
  - iii. 100,00\$ par membre du groupe identifié à titre de dommages-intérêts exemplaires;

tel qu'il appert des paragraphes 34 et 35 de la Demande;

## II INTERROGATOIRE DU DEMANDEUR

3. La défenderesse Stelpro souhaite interroger le demandeur, tel que le permet l'article 574 C.p.c.;
4. Les informations complémentaires que la défenderesse Stelpro souhaite obtenir par cet interrogatoire porteront sur des éléments cruciaux que cette Cour devra apprécier afin de se prononcer sur la Demande;
5. La défenderesse Stelpro demande la permission à cette Cour d'interroger le demandeur sur les sujets suivants afin de démontrer que les critères de l'article 575 C.p.c. ne sont pas remplis:
  - a) Les faits soutenant les dommages réclamés ainsi que les actes prétendument intentionnels posés par les défenderesses (575(2) C.p.c.);
  - b) Les circonstances entourant l'achat par le demandeur de sa chaufferette, les renseignements qui lui ont été fournis et les représentations qui lui ont été faites sur cet achat (575(2) C.p.c.);
  - c) La composition du groupe et plus spécifiquement les autres membres, s'il en est, que le demandeur connaît, a identifiés ou contactés (575(3) C.p.c.); et
  - d) Les informations concernant la capacité du demandeur d'agir à titre de représentant du groupe proposé (575(4) C.p.c.);
6. Ces informations complémentaires sont directement pertinentes pour que la Cour puisse évaluer les critères d'autorisation de l'action collective;
7. La défenderesse Stelpro propose que cet interrogatoire, s'il devait être accordé, soit tenu hors Cour préalablement à l'audition de la Demande et suivant les conditions que cette Cour déterminera;
8. Cet interrogatoire ne portera que sur les éléments énoncés au paragraphe 5 de la présente demande pour obtenir la permission d'interroger le demandeur et ne devrait pas excéder quatre-vingt-dix (90) minutes;

## III. CONCLUSION

9. Il est dans l'intérêt de la justice que cette Cour dispose de tous les éléments de faits appropriés et pertinents afin de se prononcer de façon éclairée sur la Demande;

10. La présente demande pour obtenir la permission d'interroger le demandeur ne porte pas atteinte aux droits du demandeur, ni des membres visés par le recours;
11. La présente demande pour obtenir la permission d'interroger le demandeur est conforme aux principes de la proportionnalité de l'article 18 C.p.c.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la demande de la défenderesse STELPRO DESIGN INC. pour procéder à l'interrogatoire du demandeur Frédéric Morier;

**ORDONNER** l'interrogatoire du demandeur Frédéric Morier par la défenderesse STELPRO DESIGN INC. sur les sujets suivants :

- a) Les faits soutenant les dommages réclamés ainsi que les actes prétendument intentionnels posés par les défenderesses;
- b) Les circonstances entourant l'achat par le demandeur de sa chaufferette, les renseignements qui lui ont été fournis et les représentations qui lui ont été faites sur cet achat (575(2) C.p.c.);
- c) La composition du groupe et plus spécifiquement les autres membres, s'il en est, que le demandeur connaît, a identifiés ou contactés;
- d) Les informations concernant la capacité du demandeur d'agir à titre de représentant du groupe proposé;

**LE TOUT SANS FRAIS**, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 16 septembre 2019

  
\_\_\_\_\_  
LAVERY, DE BILLY

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
Avocats de la défenderesse  
STELPRO DESIGN INC.

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

À Me Martin André Roy  
Roy Bastien Avocats  
338, rue St-Antoine Est  
Bureau 300  
Montréal (Québec) H2Y 1A3

Procureurs du demandeur  
FRÉDÉRIC MORIER

Me Guy Poitras  
Gowling WLG  
1, Place Ville Marie Bureau 3700  
Montréal, Québec, H3B 3P4

Procureurs de la défenderesse  
GLEN DIMPLEXT AMERICAS LTD.

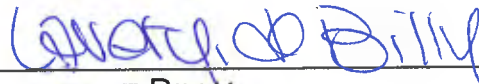
Me Anne-Marie Gagné  
KSA avocats  
2875 boulevard Laurier,  
Delta II, Bureau 210  
Québec (QC) G1V 2M2

Procureurs de la défenderesse  
OUELLET CANADA INC.

**PRENEZ AVIS** que la demande de la défenderesse STELPRO DESIGN INC. pour obtenir la permission d'interroger le demandeur Frédéric Morier sera présentée pour adjudication devant l'honorable Juge Sylvain Lussier de la Cour supérieure, le **8 novembre 2019**, au Palais de Justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, à l'heure que déterminera la Cour.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 16 septembre 2019



---

LAVERY, DE BILLY

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
Avocats de la défenderesse  
STELPRO DESIGN INC.

N° : 500-06-000994-190

---

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

DISTRICT DE MONTRÉAL

---

FRÉDÉRIC MORIER

Demandeur

c.

OUELLET CANADA INC.  
et STELPRO DESIGN INC.  
et (...)  
et GLEN DIMPLET AMERICAS LTD.

Défenderesses

---

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE  
STELPRO DESIGN INC.  
POUR OBTENIR LA PERMISSION  
D'INTERROGER LE DEMANDEUR

---

ORIGINAL

BL 1332

---

**LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.**

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
BUREAU 4000, 1, PLACE VILLE MARIE, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4M4  
TÉLÉPHONE : 514 871-1522 TÉLÉCOPIEUR : 514 871-8977  
NOTIFICATIONS PAR COURRIEL: NOTIFICATIONS-MTL@LAVERY.CA

[lavery.ca](http://lavery.ca)